



**POUVOIR ADJUDICATEUR** : COMMUNE DE PLOUHINEC

**OPERATION** : REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA TOITURE DE LA MÉDIATHÈQUE – ESPACE 3<sup>ème</sup> LIEU

## MARCHÉ DE TRAVAUX

C.C.A.P.

# SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
1.1 Objet du marché .....	3
1.2 Titulaire de marché .....	3
1.3 Sous-traitance .....	3
1.4 Décomposition en tranches et en lots .....	3
1.5 Durée du marché .....	3
1.6 Différents intervenants .....	3
<b>ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 - PRIX – VARIATION DU PRIX .....</b>	<b>4</b>
4.1 Forme du prix .....	4
4.2 Variation du prix : Révision – Actualisation .....	5
4.3 Contenu des prix .....	5
<b>ARTICLE 5 – CLAUSES .....</b>	<b>5</b>
5.1 Retenue de garantie .....	5
5.2 Avance .....	6
<b>ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT .....</b>	<b>7</b>
6.1 Acomptes .....	7
6.2 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement .....	8
6.3 Intérêts moratoires .....	8
<b>ARTICLE 7 - DÉLAIS - PENALITÉS .....</b>	<b>9</b>
7.1 Retard sur le délai d'exécution des travaux .....	9
7.2 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution .....	9
7.2.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	9
7.2.2. Documents fournis après exécution .....	9
7.2.3. Période de préparation .....	9
7.2.4. Rendez-vous de chantier .....	9
7.2.5. Autres pénalités diverses .....	9
<b>ARTICLE 8 - PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL .....</b>	<b>9</b>
8.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail .....	9
8.2 Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers .....	9
<b>ARTICLE 9 - SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET DE LEUR RÉCEPTION .....</b>	<b>10</b>
9.1 Rôle du maître d'œuvre .....	10
9.2 Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux .....	10
9.3 Registre de chantier .....	10
9.4 Augmentation du montant des travaux .....	10
9.5 Documents fournis après exécution .....	10
<b>ARTICLE 10 – RÉCEPTION - ACHÈVEMENT Du marché .....</b>	<b>11</b>
10.1 Réception du marché .....	11
10.2 Achèvement du marché .....	11
<b>ARTICLE 11 - RÉSILIATION DU MARCHÉ .....</b>	<b>11</b>
11.1 Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire .....	11
<b>ARTICLE 12 - ASSURANCES .....</b>	<b>12</b>
12.1 Assurances de responsabilité .....	12
12.2 Assurances des travaux .....	12
12.3 Dispositions diverses .....	12
<b>ARTICLE 13 – CLAUSES DE RÉEXAMEN .....</b>	<b>13</b>

---

13.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.....	13
<b>ARTICLE 14 - DÉROGATIONS AUX CCAG TRAVAUX.....</b>	<b>13</b>

## ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent CCAP est un marché de TRAVAUX soumis aux dispositions de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

**Le marché dont l'objet est défini dans l'acte d'engagement porte sur des travaux de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de la médiathèque – Espace 3<sup>ème</sup> lieu.**

### 1.2 Titulaire de marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "titulaire du marché", sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

### 1.3 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera la résiliation du marché.

Le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

### 1.4 Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le marché est non alloti.

### 1.5 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article 2.6 de l'acte d'engagement.

### 1.6 Différents intervenants

#### 16.1 Maître d'ouvrage

La commune de Plouhinec, représentée par Mr Bruno LE PORT, Maire.

La conduite d'opération est réalisée par la Direction des services techniques de la commune.

#### 16.2 Maître d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre du projet est assurée par :

**Mr Neil Lawrie**, Architecte

7, rue de la Liberté – 29 790 PONT- CROIX

02.98.70.60.43

[contact@nlarchitecte.com](mailto:contact@nlarchitecte.com)

Ils sont chargés conjointement d'une mission comprenant :

- Les études d'avant-projet (AVP);
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Le contrôle des documents d'exécution de l'entreprise (VISA) ;
- La direction d'exécution des travaux (DET) ;
- L'assistance aux opérations de réception des travaux (AOR).

## ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

### A- PIÈCES PARTICULIÈRES

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et ses annexes ;

L'acte d'engagement et le CCAP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

- Les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) Tout Corps d'Etat ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Règlement de Consultation (R.C) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F) ;

### B- PIÈCES GÉNÉRALES

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de TRAVAUX approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009 (publié au JO du 01 octobre).

## ARTICLE 3 – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

## ARTICLE 4 - PRIX – VARIATION DU PRIX

### **4.1 Forme du prix**

La forme du prix est définie à l'article 3 de l'acte d'engagement.

## 4.2 Variation du prix : Révision – Actualisation

### Le présent marché est passé à prix révisable

Son montant sera révisé selon la formule :

$$P = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_m}{I_o}$$

Les index de référence  $I$  choisis en raison de leurs structures pour la révision du prix des travaux faisant l'objet du présent marché sont respectivement :

Photovoltaïques

→ BT 01 : Tout corps d'état

$I_o$  est l'index national publié ou à publier correspondant au mois  $M_o$ . Le mois  $M_o$  est la date d'établissement du prix initial. Le mois  $M_o$  est défini à l'article 3 de l'acte d'engagement.

$I_m$  est l'index national publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

## 4.3 Contenu des prix

### 4.3.1 Précisions en cas de cotraitance ou de sous-traitance

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

### 4.3.2 Rémunération des droits de propriété intellectuelle

Sans objet.

## ARTICLE 5 – CLAUSES

### 5.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. **Toutefois et afin de simplifier la gestion comptable du marché, la personne responsable du marché invite le titulaire à s'engager dans une garantie à première demande plutôt que dans une retenue de garantie.**

Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

## 5.2 Avance

Une avance est accordée au prestataire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, dans l'acte d'engagement.

En complément du présent CCAP, l'article 5 de l'acte d'engagement détermine le délai de paiement de l'avance.

Dans le cas d'un marché à tranches, chaque tranche sera considérée comme un marché distinct pour la mise en œuvre de l'avance.

Le taux de l'avance est fixé à 5% du montant du marché.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article 110 du décret du 25 mars 2016.

Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

### **Bénéficiaires de l'avance :**

Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique, avec des prestataires groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

**Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance** est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

Pour la détermination du montant de l'avance d'un sous-traitant, il sera fait application des modalités de calcul précisées à l'article 110 du décret du 25 mars 2016 en retenant le montant TTC en prix de base des prestations sous-traitées fixé dans l'acte spécial.

La demande de versement d'avance présentée par un sous-traitant doit être transmise par le titulaire du marché ou le mandataire en cas de groupement.

**En cas de groupement solidaire**, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations à réaliser par l'ensemble des cotraitants solidaires.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

**En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier**, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

### **Modalités de règlement de l'avance :**

#### ***Cas de l'avance dont le taux est inférieur ou égal à 5% :***

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'article 6.2 de l'acte d'engagement.

La remise de la garantie à première demande ou de la caution doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché ou de la tranche la possibilité d'obtenir cette avance.

#### **Modalités de résorption de l'avance :**

La résorption de l'avance devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du marché.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

## ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT

### 6.1 Acomptes

Les règlements des prestations s'effectueront **sous forme d'acomptes mensuels** dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des travaux. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'œuvre ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

**6.1.2** Le règlement des sommes dues au titulaire du marché fera l'objet **d'acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique, dans les conditions ci-après définies.

Cette demande d'acompte est transmise au maître d'œuvre ou à son représentant, par tout moyen permettant de donner date certaine.

**6.1.3 Le décompte périodique** valant demande de paiement d'acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire du marché depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base.

Il est établi sur un modèle défini par le maître d'œuvre.

Le décompte périodique est daté et comporte, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application, le cas échéant, de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

**6.1.4** L'acompte périodique du mois "m" est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

### 6.1.5 Décompte général, paiement pour solde, paiement partiel définitif

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 6.1.3 ci-dessus et à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux par le titulaire du marché, dans un délai de 45 (quarante cinq) jours à compter de l'achèvement de sa mission constaté dans les conditions définies à l'article 10 ci-après ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
  - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
  - au solde du marché.

En cas de marché fractionnés en tranches, à l'issue de chaque tranche, le titulaire du marché établit un projet de décompte partiel et définitif, présenté selon les mêmes modalités que ci-dessus. Il sera établi un seul décompte général pour l'ensemble du marché.

Le décompte pour solde du marché est vérifié par le maître d'œuvre ou son représentant qui se réserve le droit de compléter ou de rectifier le décompte pour solde qui comporterait des erreurs ou serait incomplet. En cas de modification du décompte remis par le titulaire du marché, le maître d'œuvre ou son représentant notifie le décompte rectifié au titulaire du marché avant de procéder au paiement du solde.

Le maître de l'ouvrage règle au titulaire les sommes qu'il admet dans le délai fixé à l'article 7.2 de l'acte d'engagement.

Toute réclamation du titulaire sur le décompte général qui lui est notifié doit être présentée par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de cette notification. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte.

### 6.2 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 13.5 du CCAG travaux.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'article 7.1 de l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au maître d'œuvre, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

### 6.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

**Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG Travaux**, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par lui par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

### 7.1 Retard sur le délai d'exécution des travaux

L'article 2.6 de l'acte d'engagement fixe le délai de réalisation des travaux, ainsi que leur point de départ.

Le titulaire subit une pénalité journalière de 1/3000<sup>e</sup> du montant du marché dans les conditions prévues à l'article 20.1 du CCAG.

### 7.2. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Les dispositions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 20.1 du CCAG Travaux s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire

#### 7.2.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 10 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux, sans préjudice d'une pénalité journalière de 75,00 €.

#### 7.2.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 80,00 €.

#### 7.2.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 75,00 €.

#### 7.2.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 50,00 €.

#### 7.2.5. Autres pénalités diverses

En cas de retard dans la remise de tous documents (à fournir sous 7 jours) le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité fixée à 80,00 €.

### 8.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 9 du CCAG Travaux

### 8.2 Mise en œuvre des mesures de sécurité sur les chantiers

**Application des principes généraux de prévention** : Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, au même titre que le maître d'ouvrage et le coordonnateur, le

titulaire du marché doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter comprennent des actions de prévention, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence d'un coordonnateur sur le chantier ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au titulaire.

**Mesures d'organisation générale du chantier :** Les mesures d'organisation du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre, elles sont arrêtées en concertation, le cas échéant, avec le coordonnateur.

Le maître d'œuvre et le titulaire participent au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si le chantier vu le nombre d'entreprises et l'effectif des travailleurs le rend obligatoire.

Le titulaire répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal tenu par le coordonnateur s'il l'estime nécessaire.

## ARTICLE 9 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX ET DE LEUR RECEPTION

### 9.1 Rôle du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé de prendre les décisions et d'accomplir les tâches applicables aux marchés de travaux dont il assure la direction en tenant compte des éventuelles dérogations insérées dans les marchés de travaux.

Il est tenu de faire respecter par chaque entreprise l'ensemble des stipulations de son marché de travaux.

### 9.2 Régime des ordres de services aux titulaires des marchés de travaux

**Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG travaux** applicable aux marchés de travaux, les ordres de service destinés aux titulaires des marchés de travaux seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre puis transmis au maître de l'ouvrage pour notification au titulaire. Seuls les ordres de service notifiés par le maître de l'ouvrage lui seront opposables.

En outre, tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 14 à 17 du CCAG travaux, doivent être soumis à l'accord préalable du maître de l'ouvrage qui apposera son visa sur le document avant toute notification au titulaire du marché de travaux.

Les réserves émises par une entreprise destinataire d'un ordre de service seront portées à la connaissance du maître de l'ouvrage ou son représentant, par transmission d'une copie au maître de l'ouvrage ou son représentant.

### 9.3 Registre de chantier

**Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux**, il ne sera pas tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier.

### 9.4 Augmentation du montant des travaux

Pour l'application de l'article 15.4 du CCAG travaux, le maître d'œuvre doit notifier au maître de l'ouvrage, dans un délai de 15 jours de la réception de la lettre du titulaire du marché l'informant de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel, son avis sur la décision à prendre par le maître de l'ouvrage sur la poursuite des travaux.

**Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG travaux**, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire du marché de travaux ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable ou sans avoir reçu une décision de poursuivre émanant du maître de l'ouvrage.

### 9.5 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires dont un reproductible, au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

### 10.1 Réception du marché

Le maître d'œuvre ou son représentant procèdera à la réception des prestations exécutées par le titulaire dans les délais définis à l'article 2.6 de l'acte d'engagement.

### 10.2 Achèvement du marché

Sauf la réserve énoncée ci-dessous, la mission du titulaire s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) exceptionnellement, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou les désordres constatés pendant le délai de garantie ne sont pas tous levés à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve ou à la réparation du désordre.

En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission du titulaire s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves.

L'achèvement du marché fait l'objet d'une décision du maître d'œuvre ou de son représentant, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de cet achèvement. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

En cas de marché à tranches, chaque tranche fait l'objet d'une décision de réception distincte.

## ARTICLE 11 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la le pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 2.23 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 49 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 49 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 peut entraîner, sans mise en demeure préalable **par dérogation à l'article 49.1 du CCAG**, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément à l'article 48 du décret ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

### 11.1 Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché est résilié par application de l'article 46 du CCAG Travaux, le titulaire doit assurer, néanmoins, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

## 12.1 Assurances de responsabilité

### 12.1.1 Assurance de Responsabilité civile professionnelle

**Le titulaire unique du marché ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier** au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des travaux, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quel que titre que ce soit, y compris du fait de leurs sous-traitants respectifs, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux objet du présent marché.

Le contrat devra comporter des montants de garanties suffisants quant au risque et à son environnement qui ne pourront, en tout état de cause être inférieurs à :

- 3 M€ / sinistre en RC Exploitation
- 3 M€ / sinistre et par année d'assurance en RC Professionnelle.

Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée d'exécution du contrat et le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des cotraitants devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement de la prime.

### 12.1.2 Assurance de Responsabilité civile décennale

**Le titulaire unique ou chacun des cotraitants en cas de groupement** doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 du Code civil.

Cette attestation devra **obligatoirement** indiquer l'étendue des **garanties apportées par sinistre sans pouvoir être inférieure à 1.500.000 €**

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture du chantier quelle que soit la date d'intervention du maître d'œuvre.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre sera tenu également de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil ainsi que pour la garantie des dommages immatériels.

## 12.2 Assurances des travaux

### 12.2.1 Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier

### 12.2.2 Assurance Dommages – Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage

## 12.3 Dispositions diverses

### 12.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire du marché **supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.**

### 12.3.2 Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées au 12.2 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

## ARTICLE 13 – CLAUSES DE RÉEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

### 13.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'œuvre vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur, sur proposition du maître d'œuvre, acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

#### Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
  - soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
  - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

## ARTICLE 14 - DÉROGATIONS AUX CCAG TRAVAUX

Articles du CCAG TRAVAUX auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
---	--

20.4	7
2 et 3.8	9.2
28.5	9.3
15.4.3	9.4
49.1	11

Fait à .....

le .....

L'entreprise  
(Mention manuscrite « bon pour acceptation » + signature)

Le Maire de PLOUHINEC, Bruno LE PORT